

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NP

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 31/2024

Portant : Mise à disposition d'une Salle des Ecoles de Mormoiron – Association Atelier Rouge
NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°57/2024 en date du 23 novembre 2024

Considérant la demande de l'association Atelier Rouge de Mormoiron représentée par Mme Christine CREMONA, Présidente, de disposer d'un local pour y exercer une activité associative d'arts plastiques,

Considérant la disponibilité d'une salle située dans l'école de Mormoiron au sous-sol côté chemin du Moulin pour les horaires demandés,

DECIDE

Article 1° : de mettre à disposition de l'association Atelier Rouge de Mormoiron une salle située au sous-sol du bâtiment côté chemin du moulin de sur la commune de Mormoiron (84)

Article 2° : Le local est mis à disposition gratuitement à partir du 1^{er} octobre 2024 pour une durée tacite d'un an.

Article 3 : Les modalités d'occupation seront précisées par la convention ci-annexée.

Article 4 ° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télerecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 25 novembre 2024

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 26.11.2024.



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

